

21 FEV. 2017

**Décision n° P 2017-09 en date du  
modifiant la décision n° P 2015-39 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant  
délégation de signature du président du directoire aux membres du  
directoire, directeurs, responsables d'unité et agents de la Société du  
Grand Paris**

**Le président du directoire de la Société du Grand Paris,**

Vu la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris ;

Vu le décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la Société du Grand Paris, et notamment ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret du 24 septembre 2015 portant nomination d'un membre et du président du directoire de l'établissement public Société du Grand Paris (M. Philippe Yvin);

Vu la décision P 2016-23 du 4 mai 2016 portant organisation de la Société du Grand Paris ;

Vu la décision n° P 2015-39 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 modifiée portant délégation de signature du président du directoire aux membres du directoire, directeurs, responsables d'unité et agents de la Société du Grand Paris ;

**décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 2 de la décision du 1er octobre 2015 susvisée est ainsi rédigé :

**« Article 2  
Actes relatifs à l'exécution  
des marchés et des accords-cadres**

Délégation est donnée à Mme Catherine BARROT-PÉRENET et à M. Bernard CATHELAIN, membres du directoire, pour signer au nom du président du directoire les actes relatifs à l'exécution des marchés et des accords-cadres.

Délégation est donnée à Monsieur Serge DUPONT, directeur industrie et achats, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Martine FALCONE, directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du président du directoire les nantissements de marché ou d'accord-cadre et les cessions de créance.

Délégation est donnée aux personnes dont l'identification figure dans le tableau 2 de l'article 12, dans la limite de leurs attributions, pour signer au nom du président du directoire, quel que soit le montant du marché ou de l'accord-cadre auquel ces actes se rapportent :

- les ordres de services, avec une incidence financière inférieure à 200 000 euros H.T. ;
- les décisions relatives aux mains levées des retenues de garantie ;
- les actes spéciaux de sous-traitance ;
- les certificats administratifs nécessaires au paiement des marchés ou des accords-cadres.

Délégation est donnée à Monsieur Serge DUPONT, directeur industrie et achats, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Martine FALCONE, directrice adjointe, ainsi qu'aux personnes dont l'identification figure dans le tableau 3 de l'article 12 pour signer au nom du président du directoire, quel que soit le montant du marché ou de l'accord-cadre auquel ces actes se rapportent :

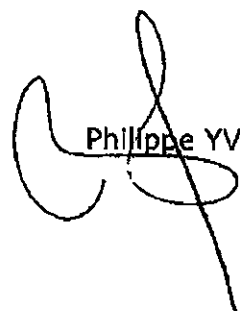
- l'octroi des primes prévues par le cahier des clauses administratives particulières ;
- les décisions d'exonération ou de remise des pénalités de retard ;
- les décisions de reconduction expresse du marché ;
- les avenants sans incidence financière ou ayant une incidence financière inférieure à 20 000 euros H.T. pour les marchés de prestations intellectuelles, de services et de fournitures et à 200 000 euros H.T. pour les marchés de travaux, dès lors que le montant cumulé des avenants par marché ne dépasse pas 10% du montant initial dudit marché ;
- les avenants de transfert ;
- les décisions de réfaction de prix ;
- les décisions préalables aux mesures coercitives prévues par les cahiers des charges, telles que les mises en demeure.

Le seuil des ordres de services mentionnés au 4ème alinéa du présent article est fixé à 2 millions d'euros H.T. pour les marchés ou accords-cadres dont l'exécution est confiée aux personnes figurant dans le tableau 3 de l'article 12. »

## **Article 2**

La présente décision sera publiée dans les conditions prévues par l'article 20 du décret du 7 juillet 2010 susvisé.

Fait à Saint-Denis, le 21 FEV. 2017

  
Philippe YVIN